



LA CNIL ACCROIT SES INVESTIGATIONS ET SANCTIONNE

L'activité de la Cnil en 2008

- En 2008, la Commission a **multiplié les actions de contrôle** sur place visant à vérifier le respect de la réglementation Informatique et Libertés par les entreprises et établissements publics (1).
- La Commission annonce d'ores et déjà pour l'année 2009, sa volonté d'**augmenter le nombre des contrôles** sur place ou sur pièces, y compris dans les régions où villes dans lesquelles elle n'a jamais eut l'occasion de se rendre à ce jour, d'où la nécessité de mettre en place rapidement un **plan d'audit** et de **régularisation** des formalités Cnil.
- Ces contrôles auront notamment pour objet de vérifier que les préconisations qu'elles a formulé en 2008 sont prises en compte, notamment celles relatives aux opérations de **prospection commerciale** par l'intermédiaire du réseau bluetooth.
- L'année 2008 a également été marquée par la **multiplication des sanctions** pécuniaires prononcées à l'encontre des contrevenants, en particulier lorsque la Commission a constaté des commentaires abusifs dans les zones « **blocs notes** » des applications relatives à la gestion commerciale et des ressources humaines.
- Enfin, la Cnil se réjouit de la progression du nombre de **correspondants Informatique et libertés** notifiés en 2008 (**plus de 4 000**) qui démontre la volonté des entreprises de déployer une politique informatique et libertés en leur sein.

Une priorité de la Cnil : les BCR

- Parmi les actions prioritaires de la Cnil figure la gestion des **flux transfrontières intra-groupes** par l'intermédiaire de règles internes (BCR).
- Les **règles internes** constituent un ensemble de règles relatives à la protection des données personnelles élaborées par l'organisme du responsable de traitement dont le respect est obligatoire pour chacune des entités membres du groupe.
- La vocation de telles règles est d'offrir une **norme interne** de référence en matière de protection des données personnelles pour l'ensemble des sociétés d'un groupe international.
- Emises par la direction du groupe, elles contribuent à **uniformiser** les pratiques et ce faisant, à **prévenir les risques** inhérents au traitement de données personnelles, en particulier au sein des sociétés du groupe établies dans des pays ne disposant pas de législation de protection des données personnelles.
- Ces règles internes constituent un moyen souvent plus **flexible** que les contrats pour encadrer les communications de données personnelles intra-groupes.

Bilan 2008

- ▶ 71 990 traitements de données nominatives
 - ▶ 4244 plaintes
 - ▶ 2516 demandes de droit d'accès indirect aux fichiers de police
 - ▶ 586 délibérations (+ 50 % par rapport à 2007)
 - ▶ 218 contrôles (+ 33 % par rapport à 2007)
 - ▶ 126 mises en demeure, 1 avertissement
 - ▶ 9 sanctions financières pour un total de 137 100€
 - ▶ 5 dénonciations au Parquet.
- (1) [Cnil 29e rapport 2008](#).

Les conseils

- ▶ Auditer les traitements et les flux transfrontières ;
- ▶ Evaluer les écarts à la réglementation ;
- ▶ Mettre en place un plan de régularisation :
 - désigner un CIL,
 - encadrer les flux transfrontières, etc.

[CHLOE TORRES](#)



LES FICHIERS DE PROTECTION SOCIALE ET LA PROSPECTION COMMERCIALE : QUELLES SONT LES LIMITES ?

Peut-on utiliser le numéro de sécurité social pour gérer la relation client ?

- Dans quelle mesure et de quelle manière les entreprises privées opérant dans le secteur de l'**assurance santé** et de la **protection sociale** peuvent-elles utiliser leurs fichiers à des fins de gestion commerciale ?
- Cette question pose essentiellement celle de l'utilisation du numéro de sécurité sociale. Si ces organismes sont autorisés à utiliser le **NIR** en qualité d'identifiant unique, cette **autorisation** est généralement **limitée**.
- Il s'agit en effet d'une donnée à caractère personnel « **sensible** » faisant l'objet d'une **protection renforcée** par la réglementation Informatique et libertés et par le Code de la sécurité sociale.
- Les organismes de protection sociale chargés de la gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale (assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales, recouvrement des cotisations sociales) sont autorisés à recourir au répertoire et à utiliser le NIR **uniquement** pour la mise en œuvre des traitements ayant pour finalités la gestion du régime obligatoire ou la gestion du régime complémentaire pour les activités d'assurance maladie, maternité, invalidité ou vieillesse (1).

La gestion de la relation commerciale : quelles solutions ?

- En dehors de ce cadre strict, tout traitement des données personnelles utilisant le numéro de sécurité sociale est soumise à l'**autorisation de la Cnil** (2).
- Or, **la Cnil est opposée** à l'utilisation du NIR par les organismes de protection sociale en dehors du cadre strict des activités mentionnées dans le Code de la sécurité sociale (3).
- Elle considère que le numéro de sécurité sociale constitue un identifiant particulièrement « **signifiant** » dont l'utilisation présente des risques pour la vie privée et les libertés individuelles des individus.
- En facilitant l'interconnexion des fichiers, l'utilisation généralisée d'un identifiant unique risquerait de **tracer les individus** dans tous les actes de la vie courante.
- L'utilisation du NIR dans des fichiers utilisés à des fins de **gestion commerciale** n'entre pas dans les cas visés à l'article R. 115-2 du code de la sécurité sociale, et doit donc faire l'objet d'une **autorisation** de la CNIL.
- L'usage du NIR en tant qu'identifiant propre est ainsi limité à la sphère de la santé et à la **sphère sociale stricto sensu**.
- En revanche, le recours à des **identifiants sectoriels spécifiques** à chaque secteur d'activité ne nécessite aucune autorisation de la Cnil.

Les enjeux

Permettre aux entreprises privées opérant dans le secteur de l'assurance santé et de la protection sociale d'utiliser leurs fichiers à des fins de gestion commerciale.

(1) Art. R 115-1 et R 115-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Les conseils

▶ Ne pas utiliser le NIR en qualité d'identifiant unique, sans l'autorisation de la Cnil.

▶ Recourir à des identifiants sectoriels spécifiques à chaque secteur d'activité.

(2) Art. 25 de la loi Informatique et libertés.

(3) [Délib. n°2006-055 et 044 du 23-2-2006.](#)

Peut-on utiliser le NIR pour faire du recouvrement de créance ?

▪ **Non** Le répertoire national d'identification des personnes physiques ou NIR, communément appelé « numéro de sécurité sociale », présente des risques pour la vie privée et les libertés individuelles et son usage est de ce fait strictement encadré.

La loi informatique et libertés soumet son utilisation, ainsi que les interconnexions de fichiers, à l'autorisation de la CNIL (1).

La CNIL limite l'usage du NIR en tant qu'identifiant propre à la sphère de la santé et à la sphère sociale (2).

L'utilisation du NIR par un organisme n'intervenant pas dans le secteur de la sécurité sociale, ne peut être admise que si elle correspond à la poursuite d'un besoin d'intérêt général.

L'administration fiscale peut-elle utiliser le NIR ?

▪ **Oui** Toutefois, il n'est exploité que par un service central de cette administration, chargé de fiabiliser les éléments d'identification des personnes physiques et ne sert qu'à :

- exploiter les déclarations annuelles de données sociales à la charge des employeurs, caisses de retraite, sécurité sociale;

- traiter les demandes d'informations sur les éléments de revenus déclarés provenant des organismes assurant la gestion d'un régime de sécurité sociale, notamment à des fins de contrôle du montant des revenus déclarés (3).

Les numéros de sécurité sociale ne sont pas conservés dans les fichiers de gestion des impôts mais restent cantonnés dans deux bases nationales qui établissent le lien, pour chaque personne physique, entre le numéro de sécurité sociale et l'identifiant fiscal personnel et font l'objet de mesures de sécurité renforcées.

Lutter contre l'homonymie peut-il justifier l'utilisation du NIR ?

▪ **Non** La lutte contre l'homonymie est une finalité qui, bien que légitime, ne suffit pas, à elle seule, pour justifier l'utilisation du NIR.

La loi Informatique et Libertés soumet à l'autorisation de la CNIL les traitements portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription au NIR ou numéro de sécurité sociale.

Les dérogations prévues par le législateur ne portent que sur des cas limités, justifiés par l'intérêt général.

Source

(1) [Art. 25-6° de la loi du 6-1-1978 modifiée.](#)

(2) Art. R 115-1 et R 115-2 du Code sécu. soc.

(3) [Communiqué Cnil du 06-10-2004.](#)

L'enregistrement du numéro de sécurité sociale est autorisé dans les traitements de données relatifs à la paie et à la gestion du personnel.

29ème rapport d'activité pour 2008

▪ En 2008, la CNIL a enregistré 71 990 traitements de données nominatives, reçu 4 244 plaintes et 2516 demandes de droit d'accès indirect aux fichiers de police, adopté 586 délibérations (+ 50 % par rapport à 2007), effectué **218 contrôles** (+ 33 % par rapport à 2007), adressé 126 mises en demeure et 1 avertissement et prononcé **9 sanctions financières** (pour un montant total de 137 100 €) (1).

Vote électronique pour les élections professionnelles

▪ La Cnil a fait des **recommandations** sur le vote électronique pour les élections professionnelles dans lesquelles elle donne la liste des garanties à respecter (2).
▪ Elle rappelle que tout système de vote doit être **déclaré** et qu'elle a pour mission de vérifier le respect de ses recommandations par un contrôle sur place.

Gestion pré-contentieuse des infractions constatées par les commerçants

▪ La Cnil **autorise** en l'encadrant, la conservation par les commerçants des informations collectées à l'occasion d'infractions pénales lorsque des personnes sont prises sur le fait pour leur permettre le suivi d'un **dépôt de plainte** (3).

Sanction pécuniaire à l'encontre d'un opérateur télécom

▪ La Cnil inflige une amende de **7 000 €** à la société Neuf Cegetel pour violation du droit d'accéder à ses données personnelles (4).
▪ Cette dernière n'avait **répondu que partiellement** aux demandes répétées d'une cliente souhaitant accéder à ses informations personnelles détenues par la société.

Sanction pécuniaire à l'encontre d'un centre commercial

▪ La Cnil inflige une amende de **30 000 €** à un centre commercial LECLERC pour n'avoir pas respecté la loi informatique et libertés (fichiers non déclarés, défaut d'information des clients, données inadéquates...) (5).

Le Royaume du Maroc a sa loi informatique et libertés

▪ Le Maroc s'est récemment doté d'une loi spécifique de protection des données **publiée le 5 mars 2009** au Bulletin officiel du Royaume du Maroc (6).

Source

(1) [Cnil 29e rapport 2008](#).

(2) [Communiqué Cnil du 30 avril 2009](#).

(3) [Délib. 2008-491 du 11-12-2008 portant autorisation unique AU-017](#).

(4) [Délib. n°2008-163 du 12-6-2008](#).

(5) [Délib. n°2008-187 du 3-7-2008](#).

(6) [Loi n°09-08 du 18 02 2009](#).

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Chloé Torres et Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-0698
Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

